

Date de Convocation

11.12.2024

L'An Deux mil vingt-quatre le dix-huit décembre à 9h00

Date d'affichage

11.12.2024

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame Armelle BILOQUET, Maire

Nombre de Conseillers

Etaient présents : Mmes MARTEL Régine, LEGRAND Catherine, WATTELIER

En exercice : 15

Nathalie, DEPOIX Marie-Claude, Mrs LECOURT Jacques, Henri HUSSON, François

Présents : 10

HURARD, Patrice LEFORT et Michel COURTOIS

Votants : 15

Sont excusés : Adrien COURTOIS - LEBOURG Angélique - DEBEAUVAIS

Absent: 0

Stéphanie - DUMOUCHEL Jean-Marie - Régine BELLET et Sandra EVRARD

Excusés : 5

Pouvoirs : 5

Absents :

Pouvoirs : Régine BELLET donne pouvoir à DEPOIX Marie-Claude

Stéphanie DEBEAUVAIS donne pouvoir à Henri HUSSON

Sandra EVRARD donne pouvoir à Michel COURTOIS

Agélique LEBOURG donne pouvoir à LECOURT Jacques

Jean-Marie DUMOUCHEL donne pouvoir à Régine MARTEL

Mme Armelle BILOQUET est élue secrétaire de séance.

Le PV du 03 Décembre sera soumis à approbation lors de la prochaine séance du conseil municipal. Ce conseil s'est réuni exceptionnellement afin de délibérer sur les points suivants :

Objet : Délibération n° 20241812201

Instauration contrevaleur de la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » de l'AESN pour l'année 2025- Le cas échéant : Encassement des redevances « Performance systèmes d'assainissement collectif » par l'exploitant (concessionnaire/prestataire de services)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la délégation de service public eau potable avec l'entreprise Hydra effective depuis le 1 avril 2024. Dans cette DSP nous avons délégué la partie facturation de l'assainissement à l'entreprise Hydra. Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 18 décembre 2024.

Madame le maire rappelle que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Deux redevances pour performance « *des réseaux d'eau potable* » d'une part et des « *systèmes d'assainissement collectif* » d'autre part.

La redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à la collectivité compétente pour traitement des eaux usées.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Tarif de base X coefficient de modulation compris entre 0,3 et 1 X volumes facturés
--

Le tarif de base est fixé par l'AESN.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du/des système(s) d'assainissement collectif. Le coefficient de 0,3 correspond à l'objectif de performance atteint. Le coefficient de 1 correspond à l'objectif de performance non atteint (pas d'abattement de la redevance dans ce cas).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N.

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité compétente facture au début de l'année N+1.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » à 0,089€ HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Il est proposé de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance « *performance de systèmes d'assainissement collectif* », de la manière suivante :

Tarif voté par l'AESN X coefficient de modulation forfaitaire 2025 = 0,089 X 0,3 = 0,0267 € HT/m³

Cette contre valeur doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : Il appartient à l'exploitant (concessionnaire/prestataire de services) du service d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers cette contre valeur et de reverser à la commune de Londinières les sommes encaissées à ce titre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à **0,0267 € HT/m³** le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : AUTORISE** l'exploitant à facturer et encaisser cette contre valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif* » auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et à la reverser à la Collectivité ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité.

Objet : Délibération n° 20241812202

Instauration de la contre valeur de la redevance « Performance réseaux d'eau potable » de l'AESN pour l'année 2025 – Le cas échéant : Encaissement des redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Consommation d'eau potable » par l'exploitant (concessionnaire/prestataire de services)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public): Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable conclu avec Hydra et entré en vigueur le 1 avril 2023 .

Madame le maire rappelle que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Deux redevances pour performance « *des réseaux d'eau potable* » d'une part et des « *systèmes d'assainissement collectif* » d'autre part.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Tarif de base X coefficient de modulation compris entre 0,2 et 1 X volumes facturés

Le tarif de base est fixé par l'AESN.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable. Le coefficient de 0,2 correspond à l'objectif de performance atteint. Le coefficient de 1 correspond à l'objectif de performance non atteint (pas d'abattement de la redevance dans ce cas).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N.

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité compétente au début de l'année N+1.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *consommation d'eau* » à 0,46€ HT /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » à 0,085€ HT /m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Il est proposé de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » de la manière suivante :

Tarif voté par l'AESN X coefficient de modulation forfaitaire 2025 = 0,085 X 0,2 = 0,017 € HT/m³

Cette contre-valeur doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : Il appartient à l'exploitant (concessionnaire/prestataire de services) du service de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers cette contre-valeur et de reverser à la commune de Londinières les sommes encaissées à ce titre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE à 0,017 € HT/m³** le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : AUTORISE** l'exploitant (concessionnaire/prestataire) à facturer et encaisser cette contre-valeur de la « *redevance pour*

performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés au service public de l'eau potable et à la reverser à la collectivité ;

- **Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : AUTORISE** l'exploitant (concessionnaire/prestataire) à facturer et encaisser la redevance « consommation d'eau potable » auprès des abonnés au service public de l'eau potable et à la reverser à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **Le cas échéant (exploitation via CSP ou marché public) : AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public/à la convention de mandat pour l'encaissement et le reversement de la redevance eau potable / part collectivité ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'ordre du jour à terme et les questions diverses également, la séance est levée à 9h30.